

## CONVENTION DE RÈGLEMENT DU RECOURS COLLECTIF NUVEI

conclue le 29 septembre 2022

entre

**TARIQUE PLUMMER**

(le « **Demandeur** »)

en ses qualités personnelles et à titre de représentant

et

**PRICEWATERHOUSECOOPERS LLP**

(la « **Défenderesse partie au règlement** »)

(ci-après, collectivement, les « **Parties** »)

---

## CONVENTION DE RÈGLEMENT

---

### PRÉAMBULE

**ATTENDU QUE** le ou vers le 8 décembre 2021, une demande d'autorisation pour exercer une action collective et pour intenter une action en vertu de l'article 225.4 de la *Loi sur les valeurs mobilières du Québec* (l'« **Action** ») a été déposée auprès de la Cour supérieure dans l'affaire *Tarique Plummer c Nuvei Corporation et al.*, laquelle a ensuite été modifiée le 30 juin 2022 ;

**ATTENDU QUE** le Demandeur cherche à représenter toutes les personnes et entités, à l'exception des Personnes exclues, qui ont acquis des titres de Corporation Nuvei entre le 17 septembre 2020 et le 7 décembre 2021, et qui ont détenu une partie ou la totalité de ces titres jusqu'à la clôture des marchés financiers le 7 décembre 2021, ou tout autre Groupe à déterminer par la Cour, pour obtenir, entre autres, des dommages-intérêts pour fausse déclaration en vertu du titre VIII, chapitre II, sections I et II de la *Loi sur les valeurs mobilières* et pour faute civile en vertu de l'article 1457 du *Code civil Code du Québec* ;

**ATTENDU QUE** les avocats des Parties n'ont connaissance d'aucune autre procédure impliquant les mêmes faits ou la même cause d'action contre l'ensemble ou certains des défendeurs nommés à l'Action ;

**ATTENDU QUE** les avocats des Parties ont tenu des discussions et des négociations de règlement sans lien de dépendance ;

**ATTENDU QUE** le Demandeur et la Défenderesse partie au règlement ont examiné et compris pleinement les termes de la présente Convention de règlement et, sur la base de leur analyse des faits et du droit applicable aux réclamations du Demandeur, et compte tenu du fardeau et des dépenses liés à la poursuite de l'Action, y compris les risques et les incertitudes associés aux procès et aux appels, ont conclu que la présente Convention de règlement est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Parties ;

**ATTENDU QUE** les Parties conviennent que ni la présente Convention de règlement ni aucune déclaration faite lors de sa négociation ne sera considérée ou interprétée comme une admission ou une preuve contre la Défenderesse partie au règlement ou une preuve de la véracité de l'une quelconque des allégations du Demandeur contre la Défenderesse partie au règlement ;

**ATTENDU QUE** la Défenderesse partie au règlement nie toute allégation de fausse représentation, de faute et de dommages en résultant ;

**ATTENDU QUE** les Parties souhaitent donc, et le font par les présentes, résoudre définitivement, sans admission de responsabilité, l'Action contre la Défenderesse partie au règlement ;

**ATTENDU QUE** le Demandeur souhaite préserver toute réclamation qu'il pourrait avoir contre les Défendeurs et les tiers à l'Action qui ont choisi de ne pas résoudre et régler les différends entre le Demandeur et eux-mêmes (les « **Défendeurs non parties au règlement** ») ;

**ATTENDU QUE** les Défendeurs non parties au règlement de l'Action demeurent les défendeurs nommés quant à l'Action ;

**PAR CONSÉQUENT**, compte tenu des engagements, accords et quittances énoncés dans les présentes et pour toute autre considération bonne et valable, dont la réception et la suffisance sont reconnues par les présentes, il est convenu par les Parties que l'Action soit déclarée réglée à l'amiable sans frais à l'égard de la Défenderesse partie au règlement uniquement, sous réserve de l'approbation de la Cour, selon les conditions suivantes :

## **1. DÉFINITIONS**

Tels qu'utilisés dans la présente Convention, y compris le Préambule, les termes suivants ont les significations indiquées ci-dessous. Le pluriel de tout terme défini inclut le singulier, et le singulier de tout terme défini inclut le pluriel, selon le cas.

- 1.1. **Action** désigne *Tarique Plummer c Nuvei Corporation et al.*, intentée devant la Cour supérieure du Québec, numéro de dossier 500-06-001173-216 ;
- 1.2. **Avis d'audience** désigne la ou les formes d'avis convenues entre le Demandeur

et PwC, ou toute autre forme ou formes d'avis convenues entre le Demandeur et PwC et approuvées par la Cour supérieure du Québec, qui informent les Membres du groupe visés de : (i) l'autorisation de l'Action en tant qu'action collective à l'encontre de PwC à des fins de règlement ; (ii) le droit de s'exclure de l'Action et le processus par lequel les Membres du groupe visé par le règlement peuvent s'exclure ; (iii) la date et le lieu de l'audience lors de laquelle la Cour supérieure du Québec sera appelée à approuver la Convention de règlement ; (iv) les principaux éléments de la Convention ; et (v) le processus par lequel les Membres du groupe visés par le règlement peuvent s'opposer au Règlement ;

- 1.3. **Avocats du groupe** désigne LPC Avocat Inc. ;
- 1.4. **CCQ** désigne le *Code civil du Québec*, RLRQ, c CCQ-1991 ;
- 1.5. **Compte sous écrou** désigne un compte en fiducie portant intérêt auprès d'une banque canadienne de l'Annexe 1 ou d'une coopérative financière, sous le contrôle de LPC Avocat Inc. au bénéfice du Demandeur et des Membres du groupe visé par le règlement ;
- 1.6. **Convention** désigne la présente Convention de règlement, y compris le Préambule ;
- 1.7. **Courtier** désigne les courtiers identifiés à l'Annexe 2 ;
- 1.8. **CPC** désigne le *Code de procédure civile*, RLRQ, c 25.01 ;
- 1.9. **Date de signature** désigne la date figurant sur les pages de signature à partir de laquelle les Parties ont pleinement signé la présente Convention ;
- 1.10. **Date d'entrée en vigueur** désigne la date à laquelle l'Ordonnance définitive a été émise par la Cour supérieure du Québec approuvant la Convention ;
- 1.11. **Date limite d'exclusion** désigne la date qui tombe trente (30) jours après la date à laquelle l'Avis d'audience décrit à l'article 11.1 a été publié pour la première fois ;
- 1.12. **Défenderesse partie au règlement** désigne PricewaterhouseCoopers LLP ;
- 1.13. **Défendeurs individuels** désigne Philip Fayer et David Schwartz ;
- 1.14. **Défendeurs non parties au règlement** désigne Nuvei et les Défendeurs individuels nommés comme Défendeurs à l'Action ;
- 1.15. **Demandeur** désigne Tarique Plummer, en ses capacités personnelles et à titre de demandeur représentant des Membres du groupe visés par le règlement dans le contexte de l'autorisation de l'action collective aux fins de règlement ;

- 1.16. **Dépenses administratives** désigne tous les honoraires, débours, dépenses, coûts, taxes et autres montants encourus ou payables par le Demandeur, les Avocats du groupe ou autrement pour l'approbation, la mise en œuvre et l'opération de la présente Convention, y compris les coûts encourus dans le cadre de l'établissement et de l'exploitation du Compte sous écrou, à l'exclusion des Honoraires des avocats du groupe ;
- 1.17. **Groupe visé par le règlement** ou **Membres du groupe visé par le règlement** désigne, autres que les Personnes exclues et toute personne qui s'est valablement exclue de l'Action avant la Date limite d'exclusion ou qui sera réputée s'être exclue de l'Action en application de l'article 580 du CPC après la Date limite d'exclusion :
- Toutes les personnes et entités, à l'exception des Personnes exclues, qui ont acquis des titres de Corporation Nuvei entre le 17 septembre 2020 et le 7 décembre 2021, et qui ont détenu une partie ou la totalité de ces titres jusqu'après la clôture des marchés financiers le 7 décembre 2021 ;
- 1.18. **Honoraires des avocats du groupe** désigne les honoraires, débours, coûts et dépenses, ainsi que les intérêts courus sur ceux-ci (les « **Débours des avocats du groupe** »), la TPS/TVP/TVH et les autres taxes ou charges applicables des Avocats du groupe ;
- 1.19. **LVM** désigne la *Loi sur les valeurs mobilières du Québec*, RLRQ c V-1.1 ;
- 1.20. **Montant du règlement** désigne la somme forfaitaire de trois cent mille dollars canadiens (300 000,00 CAD) incluant les taxes, les intérêts et les frais, à payer en règlement complet et définitif des réclamations contre PwC ;
- 1.21. **Nuvei** désigne la défenderesse, Corporation Nuvei, et, selon le contexte, comprend ses filiales et sociétés affiliées ;
- 1.22. **Ordonnance d'approbation du règlement** désigne l'ordonnance de la Cour supérieure du Québec devant être demandée par le Demandeur, avec le consentement de PwC, approuvant la Convention ;
- 1.23. **Ordonnance définitive** désigne un jugement définitif rendu par la Cour supérieure du Québec approuvant la présente Convention comme prévu à l'article 12, le délai d'appel de ce jugement ayant expiré sans qu'aucun appel ne soit interjeté, si un appel est possible, et l'approbation de la présente Convention à la suite de l'épuisement de tous les recours ;
- 1.24. **Parties** désigne PwC et le Demandeur ;

- 1.25. **Personnes exclues** désigne PwC et les Défendeurs non parties au règlement, les membres de la famille immédiate des Défendeurs individuels, ainsi que les administrateurs, dirigeants, filiales et sociétés affiliées de Nuvei et de ses filiales ;
- 1.26. **Procédures** désigne les actions ou procédures, autres que l'Action, faisant uniquement avancer les Réclamations quittancées intentées par un Membre du groupe visé par le règlement contre PwC avant ou après la Date d'entrée en vigueur ;
- 1.27. **Propriétaires véritables** désigne toutes les personnes ou entités au profit desquelles les Courtiers ont acheté ou autrement acquis des Titres Nuvei au cours de la période du 17 septembre 2020 au 7 décembre 2021 ;
- 1.28. **PwC** désigne PricewaterhouseCoopers LLP, le cabinet canadien membre du réseau de cabinets PwC ;
- 1.29. **Question commune** désigne la question suivante : « Est-ce que PwC est responsable à l'égard des Membres du groupe aux fins de Règlement pour des dommages découlant d'une fausse représentation aux termes du Titre VIII, Chapitre II, Divisions I ou II de la LVM, ou d'une faute civile aux termes de l'article 1457 du CCQ et, dans l'affirmative, pour quel montant ? » ;
- 1.30. **Réclamations quittancées** désigne toutes sortes de réclamations, demandes, actions, procédures, poursuites, causes d'action, qu'elles soient de nature collective, individuelle, représentative ou autre, qu'elles soient personnelles ou subrogées, tous dommages lorsqu'ils sont encourus, dommages de toute nature, y compris compensatoires, punitifs ou autres dommages-intérêts, responsabilités de quelque nature que ce soit, y compris les impôts, les intérêts, les coûts, les dépenses, les frais d'administration du groupe, les pénalités et les honoraires d'avocat (y compris les Honoraires des avocats du groupe), connus ou inconnus, suspectés ou insoupçonnés, prévus ou imprévus, réels ou éventuels, et liquidés ou non, en droit, en vertu de la loi ou en équité que les Renonciateurs, ou l'un d'entre eux, que ce soit directement, indirectement, de manière dérivée ou à tout autre titre, a eu, a maintenant ou aura à l'avenir, se rapportant de quelque manière que ce soit à toute conduite survenant n'importe où et n'importe quand jusqu'à la date des présentes concernant toute conduite alléguée (ou qui aurait pu être alléguée) à l'égard de l'Action, y compris, sans s'y limiter, toute réclamation de ce type qui a été invoquée, aurait été invoquée ou aurait pu être invoquée, directement ou indirectement, au Canada ou ailleurs, à la suite ou en relation avec de fausses représentations alléguées ou prestation de services professionnels concernant Nuvei à cet égard.
- 1.31. **Renoncitaires** désigne, conjointement et solidairement, individuellement et collectivement, PwC et chacune des autres sociétés du réseau de sociétés

PricewaterhouseCoopers, ainsi que toutes leurs sociétés mères, filiales, divisions, sociétés affiliées, partenaires, mandants, assureurs, actuels et anciens, directs et indirects, et toutes les autres personnes, partenariats ou sociétés avec lesquels l'une des parties susmentionnées a été ou est actuellement affiliée, ainsi que tous leurs dirigeants, administrateurs, employés, agents, actionnaires, avocats, fiduciaires, préposés et représentants ; et leurs prédécesseurs, successeurs, acheteurs, héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs et ayants droit, à l'exclusion des Défendeurs non parties au règlement ;

- 1.32. **Règlement** désigne le règlement prévu dans la présente Convention ;
- 1.33. **Renonciateurs** désigne, conjointement et solidairement, individuellement et collectivement, le Demandeur et le Groupe visé par le règlement et les Membres du groupe visé par le règlement en leur propre nom et toute personne agissant en leur nom ou par leur intermédiaire en tant que société mère, filiale, société affiliée, prédécesseur, successeur, actionnaire, associé, administrateur, propriétaire de quelque nature que ce soit, agent, employé, entrepreneur, avocat, héritier, exécuteur testamentaire, administrateur, assureur, légataire, cessionnaire ou représentant de quelque nature que ce soit.

## 2. PRÉAMBULE ET CONDITIONS PRÉALABLES

- 2.1. Les Parties conviennent que le préambule ci-dessus fait partie intégrante de la présente Convention comme s'il y était cité au long.
- 2.2. La présente Convention est conditionnelle à ce que la Cour supérieure du Québec rende son Ordonnance définitive.

## 3. BÉNÉFICES DU RÈGLEMENT

- 3.1. Sous réserve de l'article 15, dans les dix (10) jours suivant la Date limite d'exclusion, PwC versera le Montant du règlement aux Avocats du groupe dans le Compte sous écrou.
- 3.2. PwC déposera le Montant du règlement dans le Compte sous écrou par virement bancaire et assumera les frais de ce virement. Les Avocats du groupe fourniront les informations de virement nécessaires aux avocats de PwC au plus tard à la Date limite d'exclusion afin que PwC dispose d'un délai raisonnable pour se conformer à l'article 3.1.
- 3.3. Le Montant du règlement sera fourni en pleine satisfaction des Réclamations quittancées à l'égard des Renonciataires.
- 3.4. Le Montant du Règlement comprendra tous les montants, y compris, sans s'y limiter, tous les impôts, intérêts et coûts.

- 3.5. Les Renonciataires n'auront aucune obligation de payer un montant en plus du Montant du règlement, pour quelque raison que ce soit, en vertu ou dans le cadre de la présente Convention ou de l'Action, à l'exception des coûts envisagés à l'article 4 de la présente Convention.
- 3.6. Les Avocats du groupe maintiendront le Compte sous écrou comme prévu dans la présente Convention. Pendant qu'ils contrôlent le Compte sous écrou, les Avocats du groupe ne doivent pas verser la totalité ou une partie des sommes détenues dans le Compte sous écrou, sauf conformément à la présente Convention, ou conformément à une ordonnance de la Cour supérieure du Québec obtenue après avis aux Parties.
- 3.7. Les Avocats du groupe rendront compte à la Cour supérieure du Québec et aux Parties de tous les paiements qu'ils effectueront à partir du Compte sous écrou. En cas de résiliation de la Convention, ce compte sera livré au plus tard dix (10) jours après cette résiliation.

### ***Impôts et intérêts***

- 3.8. Sauf disposition expresse des présentes, les intérêts accumulés sur le Montant du règlement, le cas échéant, s'accumuleront au profit du Demandeur et du Groupe visé par le règlement ou des Membres du groupe visé par le règlement, et deviendront et demeureront une partie du Montant du règlement.
- 3.9. Sous réserve de l'article 3.10, tous les impôts payables sur tout intérêt couru sur ou autrement en relation avec le Montant du règlement seront la responsabilité du Demandeur et du Groupe visé par le règlement. Les Avocats du groupe seront seuls responsables de remplir toutes les exigences de déclaration et de paiement d'impôt découlant du Montant du règlement, y compris toute obligation de déclarer un revenu imposable et d'effectuer des paiements d'impôt. Tous les impôts (y compris les intérêts et les pénalités) dus à l'égard des revenus générés par le Montant du règlement seront payés à partir du Compte sous écrou.
- 3.10. PwC n'assume aucune responsabilité liée au Compte sous écrou autre que celle expressément énoncée dans les présentes. Pour plus de certitude, PwC ne sera pas responsable, sans s'y limiter, d'effectuer des dépôts relatifs au Compte sous écrou, de payer des impôts sur tout revenu généré par le Montant du règlement ou de payer des impôts sur les fonds du Compte sous écrou, à moins que cette Convention soit résiliée, auquel cas tout intérêt accru sur le Montant du règlement sera payé à PwC qui, dans ce cas, sera responsable du paiement de tout impôt sur cet intérêt non payé auparavant par les Avocats du groupe.

### ***Aucune restitution***

- 3.11. À moins que la présente Convention ne soit résiliée comme prévu aux présentes, PwC n'aura pas droit au remboursement d'une partie du Montant du règlement et uniquement dans la mesure et conformément aux conditions prévues aux présentes.

#### **4. HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE, DÉBOURS ET CERTAINS COÛTS**

##### ***Responsabilité des honoraires, débours et impôts***

- 4.1. La Défenderesse partie au règlement ne sera pas responsable des Honoraires des avocats du groupe, des Débours des avocats du groupe ou des impôts de l'un des avocats, experts, conseillers, agents ou représentants retenus par les Avocats du groupe, le Demandeur ou les Membres du groupe visé par le règlement, ou de toute sûreté de toute personne ou entité quant à tout paiement à même le Montant du règlement.

##### ***Responsabilité des coûts des communiqués de presse, des avis et des traductions***

- 4.2. PwC paiera les frais de rédaction, de traduction et de publication du communiqué de presse requis par l'article 10.1, ainsi que les frais de rédaction, de traduction et de distribution de l'Avis d'audience requis par l'article 11.1 en plus et séparément du Montant du règlement. PwC peut nommer un administrateur pour mettre en œuvre et faire rapport sur le plan de diffusion prévu à l'article 11.7, à ses frais et en plus et séparément du Montant de règlement.
- 4.3. En cas de résiliation ou de non-entrée en vigueur de la Convention, PwC paiera les frais de rédaction, de traduction et de publication du communiqué de presse requis par l'article 10.3 ainsi que les frais de rédaction, de traduction et de distribution des avis requis par l'article 11.2 conformément à l'article 15.7 en plus et séparément du Montant du règlement.
- 4.4. À l'exception des coûts envisagés aux articles 4.2 et 4.3, PwC n'assume aucune responsabilité pour les coûts de publication de tout communiqué de presse et avis non envisagés par la présente Convention.
- 4.5. PwC paiera les frais de traduction de toute traduction requise par l'article 17. Le Demandeur n'aura aucune responsabilité pour les frais de traduction.
- 4.6. La diffusion de tout communiqué de presse et avis, y compris, sans s'y limiter, les communiqués de presse requis par l'article 10.1 et l'article 10.3, l'Avis d'audience requis par l'article 11.1 et les avis requis par l'article 11.2 en vertu l'article 15.7, doit être effectué conformément au plan de diffusion décrit à l'article 11.7 ou selon les directives de la Cour supérieure du Québec.

#### **5. DISTRIBUTION DU MONTANT DU RÈGLEMENT**



- 5.1. Les Parties conviennent que le Montant du règlement et tous les intérêts courus sont au profit du Demandeur et des Membres du groupe visé par le règlement. À la Date d'entrée en vigueur, les Avocats du groupe peuvent utiliser le Montant du règlement afin de payer les coûts et les frais juridiques, y compris le coût de toute expertise, encourus ou à encourir par les Avocats du groupe dans la poursuite de l'Action. Les Avocats du groupe déclarent que les frais juridiques, les honoraires et les expertises engagés ou à engager dépassent de manière prévisible le Montant du règlement. Ainsi, il n'y aura pas de distribution supplémentaire aux Membres du groupe visé par le règlement.
- 5.2. Les Avocats du Groupe rendront compte à la Cour supérieure du Québec lors de la résolution complète et finale de l'Action, que ce soit par voie de jugement définitif ou par voie de convention(s) de règlement entièrement approuvée(s) et signée(s) avec tous les Défendeurs non parties au règlement. Si le Compte sous écrou présente un solde positif lors de la résolution complète et définitive de l'Action, les sommes restantes seront attribuées conformément à l'article 598 CPC et serviront au paiement, dans l'ordre suivant :
- a) de tous les coûts et frais juridiques restants et impayés ou les Dépenses administratives au moment de la résolution finale de l'Action ;
  - b) des Honoraires des avocats du groupe, dans la mesure déterminée par la Cour ;
  - c) des débours du Demandeur, dans la mesure déterminée par la Cour.
- 5.3. PwC n'assume aucun(e) responsabilité, obligation financière ou engagement de quelque nature que ce soit en ce qui concerne l'attribution du Montant du règlement ou l'administration des fonds du Compte sous écrou.

## **6. EFFETS DE LA CONVENTION DE RÈGLEMENT**

### ***Aucune admission ou concession***

- 6.1. La présente Convention, qu'elle soit résiliée ou non, son contenu, toutes les négociations, discussions et communications associées à la présente Convention, et toute mesure prise pour mettre en œuvre la présente Convention, ne doivent pas être réputées ou interprétées comme :
- a) une admission ou une concession par la Défenderesse partie au règlement de tout fait, faute, omission, acte répréhensible ou responsabilité, ou de la véracité de l'une quelconque des réclamations ou allégations faites ou qui auraient pu être faites contre elle dans l'Action, ou l'application de la loi du Québec à l'une ou l'autre des réclamations faites dans l'Action ; ou

- b) une admission ou une concession par le Demandeur et les Membres du groupe visé par le règlement de toute faiblesse dans leurs réclamations, y compris celles contre les Défendeurs non parties au règlement, ou à l'effet que la contrepartie à accorder en vertu des présentes représente le montant qui aurait pu ou aurait été recouvré auprès de la Défenderesse partie au règlement après le procès en lien avec l'Action.

***La Convention ne constitue pas une preuve ou une présomption***

6.2. Les Parties s'engagent à ne pas proposer ou faire référence à la présente Convention, qu'elle soit résiliée ou non, à tout ce qu'elle contient, à toutes les négociations, documents, discussions et procédures associés à la présente Convention, et à toute mesure prise pour mettre en œuvre la présente Convention, et elles s'opposeront si un tiers propose la présente Convention dans le contexte de l'Action en cours, de toute action civile, pénale, quasi pénale, administrative ou disciplinaire, en cours ou à venir, dans toute juridiction :

- a) contre la Défenderesse partie au règlement, comme preuve ou présomption d'une concession ou d'une admission de tout fait, faute, omission, acte répréhensible ou responsabilité, ou de la véracité de l'une quelconque des réclamations ou allégations faites contre elle dans l'Action ; ou
- b) contre le Demandeur et les Membres du groupe visé par le règlement, comme preuve ou présomption d'une concession ou d'une admission :
  - (i) de toute faiblesse dans les réclamations du Demandeur et du Groupe visé par le règlement, y compris celles contre les Défendeurs non parties au règlement ; ou
  - (ii) à l'effet que la contrepartie à accorder en vertu des présentes représente le montant qui aurait pu ou aurait été recouvré auprès de la Défenderesse partie au règlement suite au procès en lien avec l'Action.

6.3. Nonobstant l'article 6.2, la présente Convention peut être invoquée ou offerte en preuve afin d'obtenir les ordonnances ou directives de la Cour supérieure du Québec visées par la présente Convention, dans le cadre d'une procédure visant à approuver ou à faire appliquer la présente Convention, pour se défendre contre l'affirmation de Réclamations quittancées, ou autrement, comme requis par la loi.

## **7. CONFIDENTIALITÉ**

### ***Confidentialité préalablement à la demande***

7.1. Jusqu'à ce que la demande requise par l'article 9.1 soit déposée, les Parties

doivent garder tous les termes de la Convention confidentiels et ne doivent pas les divulguer sans le consentement préalable de l'avocat de PwC ou des Avocats du groupe, selon le cas, sauf tel que requis pour des fins d'établissement de rapports financiers, de communications avec les assureurs ou de préparation de dossiers financiers (y compris les déclarations de revenus et les états financiers), comme autrement requis par la loi ou autrement requis pour donner effet aux termes de la présente Convention.

### ***Aucun communiqué de presse***

- 7.2. Les Parties conviennent que, sauf dans le cadre de tout avis approuvé par le tribunal découlant de la présente Convention, elles ne publieront aucun communiqué de presse, qu'il soit conjoint ou individuel, concernant la présente Convention ou tout ce qui s'y rapporte. Les Parties conviennent en outre qu'elles ne chercheront pas à obtenir une couverture médiatique en relation avec la Convention, étant toutefois entendu que les Avocats du groupe publieront cette Convention sur leur site Web et sur le Registre des actions collectives.
- 7.3. Les Parties conviennent expressément qu'elles ne feront aucun(e) déclaration publique, commentaire ou communication de quelque nature que ce soit concernant les négociations ou les informations échangées dans le cadre du processus de règlement. Les obligations des Parties en vertu du présent paragraphe ne les empêchent pas, ou l'une d'entre elles, de faire rapport à leurs clients, participants et/ou parties prenantes, ou de se conformer à toute ordonnance de la Cour supérieure du Québec, ou de faire toute divulgation ou tout commentaire autrement requis par la Convention, ou de faire toute divulgation ou tout commentaire nécessaire aux fins de toute législation applicable ou obligation professionnelle.
- 7.4. Si des commentaires sont sollicités par la presse, les Avocats du groupe et le Demandeur conviennent et s'engagent à décrire le Règlement et les termes de la présente Convention uniquement comme justes, raisonnables et dans le meilleur intérêt du Groupe visé par le règlement.

## **8. MESURES POUR DONNER EFFET AU RÈGLEMENT**

### ***Meilleurs efforts***

- 8.1. Les Parties et leurs avocats conviennent de coopérer pleinement entre eux et de déployer leurs meilleurs efforts pour exécuter la présente Convention, y compris, sans s'y limiter, demander l'approbation de la présente Convention par la Cour supérieure du Québec et faire déclarer l'Action réglée à l'amiable, avec les termes de la Convention, et accepter et signer rapidement tous les autres documents qui peuvent être raisonnablement requis pour obtenir l'approbation par le tribunal de

la Convention et exécuter les termes de la Convention. La présente Convention ne deviendra définitive qu'à la Date d'entrée en vigueur.

- 8.2. À l'exception de tous les documents requis après que les Parties ont obtenu l'Ordonnance définitive, y compris tout document qui peut être requis par la Cour en rapport avec l'attribution de tout montant restant dans le Compte sous écrou lors de la résolution complète et finale de l'Action décrite dans l'article 5.2, et y compris tous les documents requis pour demander l'approbation de la Cour supérieure du Québec afin de modifier l'Action tel que requis à l'article 8.5, PwC fournira tous les documents devant être déposés ou fournis à la Cour supérieure du Québec par LPC Avocat Inc. en relation avec la présente Convention à LPC Avocat Inc. à l'avance pour examen et commentaires, y compris, sans s'y limiter, les communiqués de presse décrits à l'article 10, les avis, y compris l'avis d'audience, décrit à l'article 11, la demande d'autorisation aux fins de règlement décrit à l'article 9, et la demande d'approbation de la Convention de règlement décrite à l'article 12.
- 8.3. Les Parties conviennent que, si nécessaire pour donner effet à la présente Convention dans les provinces autres que le Québec, elles coopéreront pour s'entendre sur les autres documents et ententes en utilisant le langage requis pour obtenir les résultats convenus, et en s'adressant aux tribunaux pour obtenir des directives.

### ***Action en suspens***

- 8.4. Jusqu'à ce que les Parties aient obtenu l'Ordonnance définitive ou que la présente Convention soit résiliée conformément à ses termes, selon la première éventualité, les Avocats du groupe acceptent de suspendre toutes les autres étapes de l'Action en ce qui concerne PwC, autres que la demande d'approbation du règlement envisagée par la présente Convention et toute autre question nécessaire à la mise en œuvre des termes de la présente Convention, sauf accord écrit contraire des Parties.

### ***Modification de la plaidoirie***

- 8.5. Dès que possible après que la Cour supérieure du Québec aura approuvé la présente Convention, les Avocats du groupe devront demander l'approbation de la Cour supérieure du Québec pour modifier l'Action afin de retirer PwC en tant que partie à l'Action et limiter la portée des réclamations du Demandeur contre les Défendeurs non parties au règlement.

## **9. AUTORISATION D'APPROBATION DE RÈGLEMENT UNIQUEMENT**

- 9.1. Dans les meilleurs délais suivant la signature de la présente Convention par les Parties, les Avocats des Parties en aviseront la Cour supérieure du Québec et

obtiendront une date pour présenter une demande d'autorisation de l'Action aux fins de règlement tel que prévu à l'article 575 du CPC et l'article 225.4 de la LVM, et d'approuver le contenu, la date, la forme et le mode de publication de l'Avis d'audience au Groupe visé par le règlement comme prévu par les articles 579 et 590 du CPC, chacun à ses propres frais.

- 9.2. Dès que possible après l'obtention d'une date de présentation conformément à l'article 9.1, le Demandeur doit présenter sa demande d'autorisation de l'Action aux fins de règlement et approuver le contenu, la date, la forme et le mode de publication de l'Avis d'audience au Groupe visé par le règlement, sous une forme convenue par le Demandeur et la Défenderesse partie au règlement.
- 9.3. Les Parties conviennent que la demande d'autorisation de l'Action aux fins de règlement et d'approbation du contenu, de la date, de la forme et du mode de publication de l'Avis d'audience au Groupe visé par le règlement prévoira la modification, au besoin, du groupe proposé et prévoira que les questions communes proposées reflètent la définition du Groupe visé par le règlement convenu par les parties, comme indiqué à l'article 1.17 de la présente Convention, et la définition de la Question commune convenue par les Parties, comme indiqué à l'article 1.29 de la présente Convention.
- 9.4. La forme du jugement autorisant l'Action aux fins de règlement et approuvant le contenu, la date, la forme et le mode de publication de l'Avis d'audience au Groupe visé par le règlement et des avis joints à celui-ci, sera comme convenu par le Demandeur et la Défenderesse partie au règlement ou sous la forme ou de la manière convenue par le Demandeur et la Défenderesse partie au règlement et approuvée par la Cour supérieure du Québec.
- 9.5. Les Parties conviennent que l'Action sera autorisée en tant qu'action collective contre PwC uniquement aux fins de règlement et d'approbation de la présente Convention par la Cour supérieure du Québec.
- 9.6. L'autorisation de l'Action à l'encontre de PwC aux fins de règlement ne déroge en aucune façon aux droits du Demandeur à l'encontre des Défendeurs non parties au règlement qui sont défendeurs dans l'Action, sauf disposition expresse de la présente Convention.

## **10. COMMUNIQUÉS DE PRESSE REQUIS**

- 10.1. Dans les plus brefs délais suivant l'autorisation de l'Action par la Cour supérieure du Québec, le Demandeur doit émettre un communiqué de presse divulguant ce fait, en anglais et en français, comme le prévoit l'article 225.5 de la LVM.
- 10.2. Dans les sept jours suivant l'octroi de l'autorisation, le Demandeur doit envoyer un avis écrit à l'Autorité, accompagné d'une copie du communiqué de presse décrit à

l'article 10.1 et tel que prévu à l'article 225.5 de la LVM.

- 10.3. Si la présente Convention de règlement n'est pas approuvée, est résiliée ou ne prend pas effet après la publication du communiqué de presse requis par l'article 10.1, le Demandeur publiera un communiqué de presse divulguant ce fait, comme prévu par l'article 15.7.
- 10.4. Pour plus de certitude, PwC paiera les frais relatifs à la rédaction, à la traduction et à la publication du communiqué de presse visé aux articles 10.1 et 10.3, comme prévu aux articles 4.2 et 4.5.

## **11. AVIS AU GROUPE VISÉ PAR LE RÈGLEMENT**

### ***Avis requis***

- 11.1. Suite à l'autorisation de l'Action contre PwC à des fins de règlement, le Groupe visé par le règlement proposé recevra un seul Avis d'audience indiquant : (i) l'autorisation de l'Action en tant qu'action collective contre PwC à des fins de règlement ; (ii) le droit de s'exclure de l'Action et le processus par lequel les Membres du groupe visé par le règlement peuvent s'exclure ; (iii) la date et le lieu de l'audience à laquelle la Cour supérieure du Québec sera appelée à approuver la Convention de règlement ; (iv) les principaux éléments de la Convention ; et (v) le processus par lequel les Membres du groupe visé par le règlement peuvent s'opposer au Règlement.
- 11.2. Si la présente Convention de règlement n'est pas approuvée, est résiliée ou ne prend pas effet après la publication des avis requis par l'article 11.1, le Groupe visé par le règlement proposé en sera avisé comme prévu à l'article 15.7, conformément à l'article 11.7, comme prévu à l'article 4.6.
- 11.3. Le Groupe visé par le règlement proposé recevra tout autre avis pouvant être ordonné par la Cour supérieure du Québec.

### ***Forme et distribution de l'Avis d'audience***

- 11.4. L'Avis d'audience doit être sous une forme courte et sous une forme longue convenues par les Parties et approuvées par la Cour supérieure du Québec ou, si les parties ne peuvent s'entendre sur la forme de l'Avis d'audience, l'Avis d'audience doit être sous une forme prescrite par la Cour supérieure du Québec.
- 11.5. Sans limiter la généralité de ce qui précède, l'Avis d'audience visé à l'article 11.1 doit être conforme aux exigences prévues par les articles 579 et 590 CPC, et par l'article 225.5 LVM, ainsi qu'à toute exigence ordonnée par la Cour supérieure du Québec.

- 11.6. La période de d'exclusion commencera à la date de publication de l'Avis d'audience décrit à l'article 11.1 et se terminera trente (30) jours après.
- 11.7. L'Avis d'audience est diffusé comme suit, sous réserve de l'approbation de la Cour supérieure du Québec :
- a) par les Avocats du groupe publiant l'Avis d'audience détaillé, en anglais et en français, sur leur site Web et en remettant une copie de l'Avis d'audience détaillé par voie électronique à toutes les personnes et entités qui se sont inscrites sur le site Web des Avocats du groupe dédié à cette Action ([www.lpclex.com/nuvei](http://www.lpclex.com/nuvei)) à tout moment avant le Jugement autorisant l'Action aux fins de règlement et approuvant le contenu, la date, la forme et le mode de publication de l'Avis d'audience au Groupe de règlement ;
  - b) par les Avocats du groupe mettant en ligne la forme courte de l'Avis d'audience sous une forme abrégée, en anglais et en français, sur son site Internet dédié à la présente Action ;
  - c) en publiant l'Avis d'audience court en ligne sous forme abrégée, en français et en anglais, sur les sites Internet énumérés à l'**Annexe 1**, avec une adresse URL menant à plus d'informations ;
  - d) en publiant l'Avis d'audience abrégé par l'intermédiaire de Cision (anciennement Canada NewsWire), dans le monde, en anglais et en français, à même le Communiqué de presse visé à l'article 10.1 ;
  - e) par les Avocats du groupe publiant l'Avis d'audience détaillé, en anglais et en français, sur le Registre des actions collectives du Québec.
  - f) PwC fera en sorte que des copies de l'Avis détaillé soient fournies par courrier recommandé ou par courriel aux courtiers identifiés à l'**Annexe 2** (les « **Courtiers** ») demandant que, dans les 14 jours ouvrables suivant la réception de l'Avis détaillé, le Courtier transmette des copies de l'Avis détaillé à toutes les personnes ou entités au profit desquelles le Courtier a acheté ou autrement acquis des Titres Nuvei au cours de la période du 17 septembre 2020 au 7 décembre 2021 (les « **Propriétaires véritables** »). Pour les Propriétaires véritables dont les adresses électroniques sont connues du Courtier, ce dernier peut transmettre l'Avis détaillé par courriel. Lorsque le Courtier n'a pas d'adresse électronique valide pour un ou plusieurs Propriétaires véritables, le Courtier peut demander à PwC des copies suffisantes de l'Avis détaillé à envoyer à tous ces Propriétaires véritables dont les adresses électroniques sont inconnues. Les Courtiers qui choisissent d'envoyer l'Avis détaillé à leurs Propriétaires véritables doivent envoyer une déclaration à PwC confirmant que l'envoi, par courriel ou par courrier ordinaire, a été effectué et doivent conserver leurs dossiers d'envoi

pour une utilisation dans le cadre de tout autre avis qui pourrait être prévu dans le cadre de l'Action. En se conformant pleinement à cette disposition, les Courtiers peuvent demander le remboursement de leurs dépenses raisonnables réellement encourues en fournissant à PwC les documents appropriés à l'appui des dépenses pour lesquelles le remboursement est demandé, étant toutefois entendu que les Courtiers ne peuvent demander cumulativement que jusqu'à 15 000 \$ au total pour les dépenses liées à la distribution de l'Avis détaillé aux Membres du groupe visé par le règlement. Si les montants soumis au total dépassent 15 000 \$, la réclamation de chaque Courtier sera réduite au prorata. Chaque firme de courtage doit soumettre son compte avant une date à déterminer par les Parties et à inclure dans l'Avis détaillé afin d'avoir droit à un paiement au prorata.

- 11.8. Les Parties doivent, agissant raisonnablement, convenir de la forme et du contenu d'un formulaire de retrait pour le Groupe visé par le règlement.

## **12. APPROBATION DU RÈGLEMENT**

- 12.1. Sous réserve de l'article 15, le Demandeur doit présenter sa demande d'approbation de la Convention de règlement dès que possible après que :

- a) l'autorisation de l'Action et l'approbation du contenu, de la date, de la forme et du mode de publication de l'avis décrit à l'article 9 ont été accordées ; et
- b) le Communiqué de presse décrit à l'article 10 a été publié et un avis à l'Autorité a été donné ; et
- c) l'avis au Groupe visé par le règlement décrit à l'article 11 a été publié ; et
- d) la Date limite d'exclusion est passée.

- 12.2. La forme du jugement approuvant la Convention de règlement mentionnée à l'article 12.1 sera comme convenu par le Demandeur et la Défenderesse partie au règlement ou sous la forme ou de la manière convenue par le Demandeur et la Défenderesse partie au règlement et approuvée par la Cour supérieure du Québec.

## **13. QUITTANCES**

- 13.1. À compter de la Date d'entrée en vigueur, et en contrepartie du paiement du Montant du règlement, et pour toute autre contrepartie valable stipulée dans la Convention, les Renonciateurs renoncent et libèrent définitivement et absolument les Renoncitaires des Réclamations quittancées qu'ils ont eu, ont maintenant ou pourraient avoir, directement, indirectement par voie dérivée ou à tout autre titre.



- 13.2. Le Demandeur et les Membres du groupe visé par le règlement conviennent qu'ils peuvent découvrir par la suite des faits additionnels ou différents des faits qu'ils savent ou croient être vrais concernant l'objet de la Convention, et il est de leur intention de divulguer entièrement et définitivement toutes les Réclamations quittancées et, dans la poursuite de cette intention, cette quittance sera et demeurera en vigueur nonobstant la découverte ou l'existence de faits différents, sauf dans les cas prévus à l'article 1407 du CCQ.
- 13.3. Nonobstant l'article 13.1, à la Date d'entrée en vigueur, pour tout Membre du groupe visé par le règlement résidant dans une province ou un territoire où la libération d'un auteur du délit est une libération de tous les autres auteurs du délit, les Renonciateurs ne libèrent pas les Renoncataires, mais s'engagent plutôt à ne pas présenter toute réclamation de quelque manière que ce soit ou de menacer, d'engager, de participer ou de poursuivre toute procédure dans toute juridiction contre les Renoncataires à l'égard de ou en relation avec les Réclamations quittancées.
- 13.4. À compter de la Date d'entrée en vigueur, les Renonciateurs et les Avocats du groupe ne doivent pas, maintenant ou ultérieurement, intenter, poursuivre, maintenir ou faire valoir, directement ou indirectement, que ce soit au Canada ou ailleurs, en leur propre nom ou au nom de toute autre personne, toute action, poursuivre une cause d'action, une réclamation ou une demande contre tout Renoncataire à l'égard de toute Réclamation quittancée ou de toute question qui s'y rapporte.
- 13.5. À compter de la date de la présente Convention, les Avocats du groupe ne représentent pas et ne représenteront pas les requérants et/ou les demandeurs dans toute autre procédure liée à toute question soulevée ou qui aurait pu être soulevée dans l'Action contre PwC.
- 13.6. La présente Convention ne deviendra définitive qu'à la Date d'entrée en vigueur.
- 13.7. À la Date d'entrée en vigueur, l'Action sera déclarée réglée à l'amiable, sans frais, à l'encontre de PwC, et les Parties signeront et déposeront au greffe un avis de règlement des Procédures, le cas échéant.
- 13.8. À la Date d'entrée en vigueur, chaque Membre du groupe visé par le règlement sera réputé consentir irrévocablement au rejet, sans frais, avec préjudice et sans réserve, de ses Procédures contre les Renoncataires.
- 13.9. La présente Convention lie et s'applique au profit du Demandeur, des Membres du groupe visé par le règlement, de la Défenderesse partie au règlement et, le cas échéant, de chacun de leurs dirigeants, administrateurs, actionnaires, employés, prédécesseurs, sociétés affiliées, parents, distributeurs, grossistes, filiales et personnes liées, associés, assureurs, administrateurs, agents, préposés,

successeurs, fiduciaires, fournisseurs, sous-traitants, entrepreneurs indépendants, avocats, représentants, héritiers, exécuteurs testamentaires, experts, consultants et ayants droit de toutes les entités précédentes.

- 13.10. Sauf dans les cas prévus aux présentes, la présente Convention ne règle, ne crée pas de compromis, ne libère et ne limite pas, de quelque manière que ce soit, toute réclamation des Membres du groupe visé par le règlement contre toute Personne autre que les Renonciataires.
- 13.11. Pour éviter tout doute et sans limiter en aucune manière la capacité des Parties à affirmer que d'autres conditions de la présente Convention sont des conditions matérielles (sous réserve de l'article 15.3), les renonciations et réserves de droits envisagées par cet article 13 seront considérées comme des conditions matérielles de la Convention et le défaut de la Cour supérieure du Québec d'approuver les quittances et/ou la réserve de droits envisagées aux présentes donnera lieu à un droit de résiliation conformément à l'article 15 de la Convention.

#### **14. ORDONNANCE DE RENONCIATION À LA SOLIDARITÉ ET DE LIBÉRATION**

- 14.1. Les Parties conviennent que l'Ordonnance d'approbation de règlement inclura une ordonnance de renonciation à la solidarité et de libération (« **Ordonnance de renonciation à la solidarité et de libération** ») prévoyant ce qui suit :
- a) les Membres du groupe visé par le règlement renoncent expressément au bénéfice de la solidarité contre les Défendeurs non parties au règlement en ce qui concerne les faits et actes des Renonciataires, et les Défendeurs non parties au règlement sont ainsi libérées quant à la responsabilité proportionnelle des Renonciataires prouvée au procès ou autrement, le cas échéant ;
  - b) la Cour supérieure du Québec aura pleine autorité pour déterminer la responsabilité proportionnelle des Renonciataires au procès ou autre résolution de l'Action, que les Renonciataires comparaissent ou non au procès ou autrement, et la responsabilité proportionnelle des Renonciataires sera déterminée comme si les Renonciataires étaient parties à l'Action ;
  - c) le Demandeur et les Membres du groupe visé par le règlement ne pourront désormais réclamer et recouvrer que des dommages-intérêts, y compris des dommages-intérêts punitifs, attribuables à la conduite des Défendeurs non parties au règlement ;
  - d) toute action en garantie ou autre mise en cause pour obtenir une contribution ou une indemnité des Renonciataires ou relative aux Réclamations quittancées sera irrecevable et nulle.

14.2. Pour éviter toute ambiguïté et sans limiter d'aucune façon la capacité des Parties à affirmer que d'autres conditions de la présente Convention sont des conditions matérielles (sous réserve des paragraphes 15.3), l'Ordonnance de renonciation à la solidarité et de libération envisagées dans cet article 14 doivent être considérées comme une condition matérielle de la Convention et le défaut de la Cour supérieure du Québec d'approuver l'Ordonnance de renonciation à la solidarité et de libération envisagée aux présentes donnera lieu à un droit de résiliation conformément à l'article 15 de la Convention.

## **15. RÉSILIATION**

### ***Droit de résiliation***

15.1. Advenant que :

- a) la Cour supérieure du Québec refuse d'autoriser l'Action aux fins de règlement à l'encontre de PwC ;
- b) la Cour supérieure du Québec refuse d'approuver la présente Convention ou toute partie importante de celle-ci ;
- c) la Cour supérieure du Québec approuve la présente Convention sous une forme substantiellement modifiée ;
- d) la Cour supérieure du Québec rend une Ordonnance définitive qui est substantiellement incompatible avec les termes de la Convention ;
- e) l'Ordonnance d'approbation de règlement ne devient pas une Ordonnance définitive ;
- f) l'Ordonnance d'approbation du règlement est annulée en appel et l'annulation devient une Ordonnance définitive ;
- g) la Cour supérieure du Québec refuse de déclarer l'Action réglée hors cour contre la Défenderesse partie au règlement ;
- h) les Avocats du groupe ne demandent pas ou la Cour supérieure du Québec ne parvient pas à approuver les modifications aux actes de procédure de l'Action qui sont envisagées à l'article 8.5 ;
- i) la Cour supérieure du Québec refuse d'approuver les renoncements, engagements (y compris l'engagement de ne pas poursuivre), rejets, octrois de consentement et réserves de droits visés à l'article 13, ou les approuve sous une forme substantiellement modifiée ;
- j) la Cour supérieure du Québec refuse d'approuver les clauses de

renonciation à la solidarité et d'ordonnance de renonciation visées à l'article 14, ou les approuve sous une forme substantiellement modifiée ;

alors le Demandeur et la Défenderesse partie au règlement auront le droit de résilier la présente Convention (sauf que seule la Défenderesse partie au règlement aura le droit de résilier la présente Convention en vertu des alinéas g) à j) ci-dessus) en remettant un avis écrit conformément à l'article 16.20 de celle-ci dans les trente (30) jours suivant un événement décrit ci-dessus.

- 15.2. De plus, si une ou plusieurs personnes ou entités se retirent du Groupe visé par le règlement, PwC aura le droit de résilier la présente Convention à sa seule discrétion dans les dix (10) jours suivant la Date limite d'exclusion en remettant un avis écrit conformément à l'article 16.20.
- 15.3. Toute ordonnance, détermination ou décision rendue (ou rejetée) par la Cour supérieure du Québec concernant les Honoraires des avocats du groupe ou les Débours des avocats du groupe ne doit pas être considérée comme une modification importante de la totalité ou d'une partie de la présente Convention et ne doit pas constituer une base pour la résiliation de la présente Convention.
- 15.4. Sauf dans les cas prévus à l'article 15.9, si le Demandeur ou PwC exercent leur droit de résiliation, la Convention de règlement sera nulle et non avenue et n'aura plus aucune force ni effet, ne sera pas contraignante pour les Parties et ne sera pas utilisée comme preuve ou autrement dans tout litige ou de toute autre manière pour quelque raison que ce soit.

#### ***Étapes requises à la résiliation***

- 15.5. Si la présente Convention est résiliée, PwC ou le Demandeur devra, dans les trente (30) jours suivant la résiliation, s'adresser à la Cour supérieure du Québec, sur avis au Demandeur (ou à PwC, selon le cas) et aux Défendeurs non parties au règlement qui sont défendeurs dans l'Action, pour obtenir une ordonnance :
  - a) déclarant la présente Convention nulle et non avenue et sans effet à l'exception des dispositions énumérées à l'article 15.9 ;
  - b) pour annuler et déclarer nulles et non avenues et sans effet, *nunc pro tunc*, toutes les ordonnances ou tous les jugements antérieurs rendus par un tribunal conformément aux termes de la présente Convention ; et
  - c) autoriser le paiement à PwC du Montant du règlement mis sous écrou, plus tous les intérêts courus sur celui-ci, moins les impôts payés sur les intérêts.
- 15.6. Sous réserve de l'article 15.9, le Demandeur doit consentir aux ordonnances demandées dans toute demande présentée par PwC en vertu de l'article 15.5.

***Avis de résiliation***

15.7. Si la présente Convention est résiliée, un avis de résiliation sera donné au Groupe visé par le règlement tel que décrit à l'article 11.2. PwC fera en sorte que le communiqué de presse prévu à l'article 10.3 et l'avis de résiliation, sous une forme approuvée par la Cour supérieure du Québec, soient publiés et diffusés conformément à l'article 11.7 comme prévu aux articles 4.3 et 4.6, ou selon ce que la Cour ordonne.

***Effets de la résiliation***

15.8. Dans le cas où la présente Convention n'est pas approuvée, est résiliée conformément à ses termes ou ne prend pas effet pour quelque raison que ce soit :

- a) les Parties seront rétablies dans leurs positions respectives avant la signature de la présente Convention, sauf disposition expresse des présentes ;
- b) aucune demande d'autorisation de l'Action aux fins de règlement et d'approbation du contenu, de la date, de la forme et du mode de publication de l'Avis d'audience au Groupe visé par le règlement ou de la demande d'approbation de la Convention de règlement qui n'a pas été décidée ne procédera ;
- c) les Parties coopéreront pour chercher à faire annuler toutes les ordonnances ou tous les jugements antérieurs rendus par un tribunal conformément aux termes de la présente Convention et les déclarer nuls et nonavenus et sans effet, et toute Partie sera empêchée d'affirmer le contraire ;
- d) les Avocats du groupe devront, dans les trente (30) jours suivant la délivrance de l'ordonnance visée à l'article 15.5 b), retourner à PwC le Montant du règlement intégral, plus tous les intérêts courus sur celui-ci, moins les impôts payés sur les intérêts ;
- e) la présente Convention n'aura plus aucune force ou effet et aucun effet sur les droits des Parties, sauf dans les cas spécifiquement prévus aux présentes ;
- f) toutes les dates limites et tous les délais de prescription applicables aux réclamations revendiquées dans l'Action seront réputés avoir été suspendus pendant la période commençant à la signature de la présente Convention et se terminant le jour où les ordonnances visées à l'article 15.5

sont émises ;

- g) la présente Convention ne sera pas présentée en preuve ou autrement mentionnée dans tout litige contre la Défenderesse partie au règlement.

15.9. Nonobstant les dispositions de l'article 15.5, si la présente Convention est résiliée, les dispositions des articles 3.7, 3.9, 3.10, 4.3, 4.6, 5.3, 6.1, 6.2, 6.3, 7.2, 7.3, 8.2, 11.2 ; 11.3, 15.4, 15.5, 15.6, 15.7, 15.8, 15.10, 16.4, 16.5, 16.6, 16.7, 16.8, 16.9, 16.13, 16.14, 16.15, 16.18, 16.19, 16.20, 17, et les définitions applicables (mais uniquement aux fins d'interprétation de ces articles) survivront à la résiliation et resteront pleinement en vigueur. Toutes les autres dispositions de la présente Convention et toutes les autres obligations en vertu de la présente Convention cesseront immédiatement.

### ***Différends relatifs à la résiliation***

15.10. S'il y a un différend au sujet de la résiliation de la présente Convention, les parties conviennent que la Cour supérieure du Québec tranchera le différend sur demande faite par une Partie sur avis à l'autre Partie.

## **16. DIVERS**

### ***Non-dénigrement***

16.1. Le Demandeur et les Avocats du groupe conviennent qu'ils ne feront aucun commentaire désobligeant, critique ou négatif, écrit ou oral, sur quelque support que ce soit, y compris les réseaux sociaux, concernant la Défenderesse partie au règlement ou tout autre membre du réseau de cabinets de PwC en ce qui concerne l'Action et les allégations qui s'y trouvent.

### ***Demandes de directives***

16.2. L'une ou l'autre des Parties peut demander à la Cour supérieure du Québec des directives à l'égard de toute question relative à la présente Convention.

16.3. Toutes les demandes envisagées par la présente Convention doivent être notifiées aux Parties.

### ***Titres, etc.***

16.4. Dans cette Convention :

- a) la division en articles et l'insertion d'intitulés sont fournies à titre indicatif uniquement et n'affectent pas la construction ou l'interprétation ;
- b) les termes « la Convention », « la présente Convention », « aux présentes »,

« les présentes » et les expressions similaires font référence à la présente Convention et non à un article particulier ou à une autre partie de la Convention ; et

- c) « personne » désigne toute entité juridique, y compris, sans s'y limiter, les individus, les sociétés, les entreprises individuelles, les sociétés de personnes ou en commandite, les sociétés en nom collectif à responsabilité limitée ou les sociétés à responsabilité limitée.

### ***Calcul des délais***

16.5. Pour le calcul des délais dans la présente Convention, sauf en cas d'intention contraire :

- a) lorsqu'il est fait référence à un nombre de jours entre deux événements, ils sont comptés en excluant le jour où se produit le premier événement et en incluant le jour où se produit le second événement, y compris tous les jours civils ; et
- b) dans le cas où le délai pour accomplir un acte expire un jour férié, l'acte peut être accompli le jour suivant qui n'est pas un jour férié.

### ***Droit applicable***

16.6. La Convention sera régie et interprétée conformément aux lois de la province de Québec, sans préjudice à la position de PwC quant à la loi applicable aux questions soulevées dans les Procédures.

16.7. Les parties conviennent que la Cour supérieure du Québec conservera sa compétence continue pour interpréter et appliquer les termes, conditions et obligations en vertu de la présente Convention et de l'Ordonnance d'approbation du règlement.

### ***Divisibilité***

16.8. Toute disposition des présentes jugée inopérante, inapplicable ou invalide dans toute juridiction sera dissociable des dispositions restantes qui continueront d'être valides et exécutoires dans toute la mesure permise par la loi.

### ***Intégralité***

16.9. La présente Convention constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties et remplace tous les accords, engagements, négociations, déclarations, promesses, accords, accords de principe et protocoles d'accord antérieurs et contemporains en rapport avec celle-ci. Aucune des Parties ne sera liée par des obligations, conditions ou déclarations antérieures concernant l'objet de la présente

Convention, à moins qu'elles ne soient expressément incorporées aux présentes.

### ***Modifications***

16.10. La présente Convention ne peut être modifiée ou amendée que par écrit et avec le consentement de toutes les Parties aux présentes, et toute modification ou tout amendement après l'approbation du règlement doit être approuvé par la Cour supérieure du Québec.

### ***Effet contraignant***

16.11. Si le règlement est approuvé par la Cour supérieure du Québec et devient définitif, la présente Convention liera et s'appliquera au profit du Demandeur, des Membres du groupe visé par le règlement, de PwC, de l'Avocat du demandeur, des Renoncataires et des Renonciateurs ou de l'un d'eux, ainsi que tous leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, prédécesseurs, successeurs et ayants droit respectifs. Sans limiter la généralité de ce qui précède, chaque engagement et accord conclu aux présentes par le Demandeur lie tous les Renonciateurs et chaque engagement et accord conclu aux présentes par PwC lie tous les Renoncataires.

### ***Survie***

16.12. Les déclarations et garanties contenues dans la présente Convention survivront à son exécution et sa mise en œuvre.

### ***Convention négociée***

16.13. La présente Convention et le règlement sous-jacent ont fait l'objet de négociations et de discussions sans lien de dépendance entre les soussignés et les avocats. Chacune des Parties a été représentée et conseillée par un avocat compétent, de sorte que toute loi, jurisprudence ou règle d'interprétation qui ferait ou pourrait faire en sorte qu'une disposition soit interprétée contre les auteurs de la présente Convention n'aura aucune force et effet. Les Parties conviennent en outre que le langage contenu ou non contenu dans les versions précédentes de la Convention, ou de tout accord de principe, n'aura aucune incidence sur l'interprétation correcte de la présente Convention.

16.14. Les Parties ont toutes participé à la rédaction de la présente Convention, et la Convention ne doit pas être interprétée en faveur ou à l'encontre de l'une des Parties aux présentes.

### ***Transaction***

16.15. La présente Convention constitue une transaction au sens des articles 2631 et



suyvants du CCQ et les Parties renoncent par les présentes à toute erreur de fait, de droit et/ou de calcul.

16.16. L'Ordonnance finale constituera un jugement final d'homologation de la présente Convention de règlement.

### ***Préambule***

16.17. Les éléments du préambule de la présente Convention sont véridiques, en constituent des parties matérielles et intégrales et sont entièrement incorporés et font partie intégrante de la présente Convention.

### ***Reconnaisances***

16.18. Chaque Partie affirme et convient par les présentes que :

- a) elle-même et son signataire a le pouvoir de lier la Partie pour laquelle il signe en ce qui concerne les questions énoncées dans les présentes et a lu attentivement la présente Convention ;
- b) les termes de la présente Convention et les effets de celle-ci lui ont été pleinement expliqués par son avocat ; et
- c) elle-même et son représentant comprend pleinement chaque terme de la présente Convention et son effet.

### ***Exemplaires***

16.19. La présente Convention peut être signée en exemplaires, qui pris ensemble seront réputés constituer un seul et même accord, et un PDF envoyé par courrier électronique avec signature sera considéré comme une signature originale aux fins de l'exécution de la présente Convention.

### ***Avis***

16.20. Tout avis, instruction, demande d'approbation du tribunal ou demande d'instructions ou d'ordonnances du tribunal demandées en relation avec la présente Convention ou tout autre rapport ou document à remettre par une Partie à une autre Partie doit être par écrit et envoyé par courrier électronique à :

**Pour le Demandeur et le Groupe visé par le règlement :**

Joey Zukran  
LPC Avocat Inc.  
276, rue Saint-Jacques, bureau 801  
Montréal (Québec) H2Y 1N3  
Courriel : [jzukran@lpclex.com](mailto:jzukran@lpclex.com)

**Pour PwC :**

Alain Riendeau et Noah Boudreau  
800 Victoria Square, bureau 3500  
C.P. 242  
Montréal (Québec) H4Z 1E9  
Courriel : [ariendeau@fasken.com](mailto:ariendeau@fasken.com) ;  
[nboudreau@fasken.com](mailto:nboudreau@fasken.com)

## **17. LANGUE**

- 17.1. Les Parties reconnaissent avoir exigé que la présente Convention et tous les documents connexes soient rédigés en anglais. *The Parties Acknowledge that they have required and consented that the Agreement and all related document be prepared in English.*
- 17.2. Néanmoins, si la Cour supérieure du Québec l'exige, une firme de traduction choisie par PwC préparera une traduction française certifiée de la Convention de règlement. En cas de différend quant à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention de règlement, la version anglaise prévaudra.
- 17.3. Les Parties prennent acte de la sanction de la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (LQ 2022, c 14), et conviennent de se conformer à tous les articles ayant une incidence sur la langue des procédures devant être déposées à la Cour supérieure du Québec, ainsi qu'à toute exigence linguistique ordonnée par la Cour supérieure du Québec. Si la loi ou la Cour supérieure du Québec l'exige, une firme de traduction choisie par PwC préparera une traduction française certifiée de toute procédure devant être déposée devant la Cour supérieure du Québec.

[La page de signature suit]

**EN FOI DE QUOI, LA PRÉSENTE CONVENTION DE RÈGLEMENT A ÉTÉ SIGNÉE  
PAR LES PARTIES AUX PRÉSENTES :**

Date : 28 septembre 2022 Par : (signé) \_\_\_\_\_  
Le Demandeur Tarique Plummer en ses qualités  
personnelles et représentatives

Date : 29 septembre 2022 Par : (signé) \_\_\_\_\_  
Fasken Martineau DuMoulin s.e.n.c.r.l., s.r. l.,  
Avocats de PwC

**ANNEXE 1**

1. Bannières publicitaires sur le réseau Display de Google axées sur les marchés financiers ou les audiences d'affinité pour les « affaires et l'économie » et les « accros de l'actualité » avec une tentative de cibler Google Finance et Google Finance Canada. Les impressions/vues seront ciblées proportionnellement sur les auditoires canadiens, américains, européens et asiatiques.

2. Annonces de liens sponsorisés sur le réseau de recherche Google (en réponse aux recherches à portée large pour des termes de recherche tels que, sans s'y limiter, « Nuvei class action » « Nuvei recours collectif » « Nuvei action collective », avec des impressions/vues ciblées proportionnellement sur les auditoires canadiens, américains, européens et asiatiques.

3. Bannières publicitaires sur MarketWatch avec impressions/vues ciblées proportionnellement sur les auditoires canadiens, américains, européens et asiatiques.

4. Lien sponsorisé sur Stockhouse.com.

5. Bannières publicitaires sur TheStreet.com avec impressions/vues seront ciblées proportionnellement sur les publics canadiens, américains, européens et asiatiques.

**ANNEXE 2**

[Liste des Courtiers à confirmer par Nuvei]

19 octobre 2022

**Objet :** Traduction – Nuvei class action settlement agreement dated Septembre 29, 2022, between Tarique Plummer and PriceWaterHouseCoopers LLP (le « **Document traduit** »)

---

Mesdames, Messieurs,

Nous avons effectué la traduction vers l'anglais du Document traduit, joint(e) aux présentes.

La traduction a été effectuée selon les Règles de pratique professionnelle de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec (OTTIAQ). En vertu de ces Règles, le traducteur agréé est tenu de se conformer au Code de déontologie de l'OTTIAQ et de suivre un processus rigoureux de réalisation et de contrôle de la traduction, de façon à donner l'assurance raisonnable que celle-ci constitue un équivalent approprié de l'original.

À notre avis, la version anglaise du document traduit représente une traduction complète et fidèle, à tous égards importants, de la version française de celle-ci et les deux versions ne sont pas susceptibles d'être interprétées de façon substantiellement différente relativement à tout élément important ou à toute information ou question importante dont il y est fait mention.

La présente certification vaut à condition qu'aucune modification ne soit apportée à la traduction sans notre autorisation.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Catherine Ferron Tremblay  
Avocate, LL.M. et traductrice agréée

